



CHÂTENAY-MALABRY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 330

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

LE MAIRE, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DES HAUTS-DE-BIÈVRE.

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1311-2 et L 1421-4 du Code de la Santé Publique,

VU les articles 97 et 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 622-2 et R 623-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,

VU le Code Rural et notamment ses articles L 211-11 à L 211-28, L 212-10, et R 211-3,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux errants,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène publique d'empêcher les déjections et les épanchements d'urine sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que les aboiements excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité et à la santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments ou habitations doivent préserver le repos et la tranquillité des voisins de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : Les bruits émis par ces animaux ne doivent être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 3 : En vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelques natures qu'elles soient, il est interdit de polluer les rues, les jardins, les espaces verts spécialement aménagés pour les jeux pour enfants par des déjections ou des épanchements d'urine. Les déjections doivent obligatoirement être ramassées par tout moyen approprié.

ARTICLE 4: Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines privés ou publics de la Commune, les chiens devront être tenus impérativement en laisse, pour permettre la parfaite maîtrise de l'animal et ainsi éviter tout risque d'accident. Les chiens de première et seconde catégorie devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation" et une mise en fourrière sera ordonnée.

ARTICLE 5: La présence d'animaux est interdite dans les enceintes des complexes sportifs, établissements scolaires, les J'sports, et les parcs à jeux aménagés pour les enfants.

ARTICLE 6 : Tous les chiens et chats circulant sur le territoire de la commune doivent être porteur des coordonnées du propriétaire et être identifiable au moyen de tout procédé agréé (tatouage, puce électronique).

ARTICLE 7 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien quel qu'il soit doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 8 : Il est interdit d'exciter les chiens les uns contre les autres ou envers les passants ou de ne pas retenir un chien lorsqu'il attaque un passant.

Les combats de chiens, quelle que soit leur race, avec ou sans pari associé, sont interdits.

ARTICLE 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par procès-verbal conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil – BP30322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera notifié à :

- * Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- * Monsieur le Commissaire de Police de Châtenay-Malabry,
- * Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Châtenay-Malabry, le 16 juin 2014.

ARRÊTÉ

Reçu en Préfecture le : 19/06/2014

Publié ou notifié le : 20/06/2014

Certifié exécutoire par le Maire

En application de la loi n° 82.213

du 2 mars 1982



**Le Maire
Georges SIFFREDI**

Vice-Président du Conseil Général
Président des Hauts-de-Bievre